

Fiche n° 2 : LE CORPS ÉLECTORAL

2.1. La qualité d'électeur

L'article 12 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié définit les conditions requises pour être électeur.

Sont électeurs au titre d'une CAP les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental appartenant au corps représenté par cette commission. Les fonctionnaires détachés sont électeurs dans leur corps d'origine et dans le corps où ils sont détachés.

Les fonctionnaires détachés dans un statut d'emploi disposant d'une CCPSTE sont électeurs dans ce statut d'emploi ainsi que dans leur corps d'origine.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin, soit le 6 décembre 2018.

2.2. Les listes électorales

L'établissement des pré-listes électorales

Le secrétariat général établit une pré liste à vocation purement informative. Cette dernière est organisée par région, sous forme de tableur et mentionne, le(s) nom(s), prénom(s), position d'activité, affectation administrative et opérationnelle, adresse courriel (sous réserve, sur ce dernier point, que l'ensemble des préconisations relatives à la RGPD soient prises).

Elle a été adressée le 24 avril à chaque DRAAF-DAAF et à la DRIAAF pour ce qui concerne leur périmètre géographique qui la renvoie aux services concernés, pour vérification (cf note de service sur les CT).

Une attention particulière sera portée sur la vérification de l'exactitude de l'adresse postale pour la livraison du matériel de vote.

La DRAAF s'assure donc que chaque structure aura répondu en respectant les consignes précises décrites dans le mode d'emploi des fichiers adressés, puis renvoie les fichiers au BPSR pour le 22 mai.

La même procédure est suivie pour les personnels affectés à l'administration centrale, dans les DAAF ainsi que dans l'enseignement supérieur agricole.

Les pré listes électorales seront transmises au plus tard le 15 juin 2018 aux organisations syndicales, afin de faciliter la constitution des listes de candidatures.

Les pré listes seront actualisées en septembre 2018 par les DRAAF-DAAF, DRIAAF, EPL et les établissements d'enseignement supérieur, puis retournées au BPSR pour transmission aux organisations syndicales. Les modalités afférentes à cette transmission seront précisées ultérieurement.

Cette actualisation permet notamment au BPSR de préciser les quantités nécessaires de matériel de vote.

L'affichage et la vérification des listes électorales

Les listes électorales sont affichées au plus tard le 6 novembre 2018.

Chaque liste électorale est établie par ordre alphabétique, avec les colonnes suivantes : le(s) nom(s), le(s) prénom(s), la position d'activité, l'affectation administrative et opérationnelle des électeurs, à l'exclusion de tout autre renseignement.

La liste électorale est affichée par scrutin selon la forme suivante :

Structure				CAP/CCP	
Nom	Prénom	Affectation administrative	Affectation opérationnelle	carrière active	carrière inactive
XXXX	XXXX	XXXXXX	XXXXXX	CAP SA	
XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	CCP Dir EPL	CAP PCEA
XXXX	XXXX	XXXXXX	XXXXXX	CAP Att	CAP IE FR
XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX		CAP Adj tech ens
XXXX	XXXX	XXXXXX	XXXXXX	*	*
XXXX	XXXX	XXXXXX	XXXXXX	**	**
XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	CCP A/T – A	

* La colonne CAP reste vide pour les agents ne relevant d'aucune CAP du MAA. C'est le cas des professeurs agrégés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des maîtres de conférence, des professeurs de l'enseignement supérieur ainsi que certains statuts d'emploi.

** Les agents d'autres ministères en PNA au MAA.

Dans les huit jours suivant l'affichage des listes électorales, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter des demandes d'inscriptions. Dans ce même délai et pendant 3 jours à compter de son expiration jusqu'au **jeudi 17 novembre 2018 inclus**, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur ces listes.

Le secrétariat général statue sans délai sur les réclamations. Les responsables RH des structures dans lesquelles les listes sont affichées contactent le BPSR pour procéder aux corrections.

Toute modification relative au statut, au corps ou au grade d'un agent et tout ajout est transmis sans délai pour validation au BPSR, qui tient à jour la liste nationale d'émargement.

Les corrections (avant et après affichage) sans impact sur le vote (correction orthographique du nom, de l'affectation...) ainsi que les ajouts d'électeurs sont traités localement. En cas de doute sur l'interprétation, la DRAAF-DAAF est saisie, qui elle-même saisit le BPSR en cas de besoin.

Après le 17 novembre 2018, la liste électorale ne peut plus être modifiée que si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, à l'initiative de l'administration ou à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.